

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article L. 10-1 du Code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même Code,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 220, 562 et In-8° 237.

Vaccination. — Indemnisation - Préjudice - Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Est supprimé dans la rédaction de l'article L. 10-1 du Code de la santé publique le membre de phrase suivant :

« et effectuée dans un centre agréé de vaccination ».

Art. 2.

Il est inséré au Livre I, titre 1^{er}, chapitre II, section I du Code de la santé publique, un article L. 10-2 ainsi libellé :

« Art. L. 10-2. — Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent Code doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret.

« Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.